

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle Protection des Populations
Service Santé, Protection Animale et Environnementale

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2014 873-0035
SAS PRODUCTION DES ELEVAGES BOURGON
25330 FLAGEY

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un élevage de 250 000 volailles N°2584 en date du 19/03/2002 ;
- VU le document « Best References » (BREF) relatif aux élevages intensifs de volailles et de porcins, version juillet 2003, pris en application de la directive IPPC ;
- VU l'arrêté du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU le bilan de fonctionnement en date du 01/04/2012 complété le 17/04/2014 ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 30/06/2014 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologies dans sa séance du 28/08/2014 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 515-28 du code de l'environnement, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les conditions d'installation et d'exploitation mentionnées à l'article L. 512-3 doivent être fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société « Production des Élevages Bourgon » dont le siège social est situé à Flagey (25330) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Flagey (25330) les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

ARTICLE 2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau récapitulatif des activités de l'établissement de l'alinéa 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter N°2584 du 19/03/2002 est remplacé par le présent tableau :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2111	1	A	Activité d'élevage de volailles	Six 6 bâtiments d'élevage représentant un total de 140 000 emplacements de volailles (poules pondeuses)	200 000 animaux-équivalents (200 000 emplacements de poules pondeuses)
3660	a	A	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles		
1530	3	D	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles	Stockage de matériaux d'emballage en carton (548 palettes)	1700 m ³

2780	1c	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation	Hangar de stockage des fientes et fabrication d'un produit normé (norme NFU 42-001)	3600 tonnes (calculées sur la base d'un effectif maximum de 200 000 volailles)
1432	2	NC	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	- Stockage « distribution gazole » : une cuve enterrée 20 m ³ de gazole - Stockage « groupe électrogène » : deux cuves enterrées 10 m ³ et 5 m ³ de gazole Soit un stockage d'un volume total de 35 m ³	7 m ³ de capacité équivalente
1434	1	NC	Distribution de liquides inflammables	2,8 m ³ / h de gazole	0,56 m ³ / h de débit maximum équivalent
2260			Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux	Puissance installée du broyeur du moulin permettant la fabrication des aliments égale à 20 kW Production quotidienne de 20 tonnes d'aliments pour les volailles	20 kW
2662		NC	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de matières plastiques (matériaux d'emballage) : stock maxi de 30 palettes (90 m ³)	Inférieur à 100 m ³

ARTICLE 2.2 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19/03/2002 sus visé est complété par les dispositions suivantes :

Le compteur volumétrique est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19/03/2002 sus visé est complété par les dispositions suivantes :

La SAS PEB dispose d'une autorisation de déversement, par arrêté municipal, des eaux de lavage et nettoyage des bâtiments d'élevage, et d'une convention passée avec la commune de Flagey, propriétaire du réseau et de la station d'épuration.

La SAS PEB est tenue de respecter les conditions et les seuils de rejet fixés par la convention et l'arrêté municipal d'autorisation de déversement délivrés par la commune de Flagey.

ARTICLE 2.3 : GESTION DES CADAVRES

L'article 16 de l'arrêté préfectoral du 19/03/2002 sus visé est complété par les dispositions suivantes :

Dans l'attente de leur enlèvement, les volailles sont placées dans des conteneurs étanches entreposés dans une chambre froide, sous régime du froid positif et à une température n'excédant pas + 10°C . Cette chambre froide est implantée à proximité du hangar à fientes et dans tous les cas dans un lieu séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Le stockage doit être accessible à l'équarrisseur.

L'enlèvement des cadavres est réalisé deux fois par semaine au moins.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ou le présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER ICPE ET AUX MTD

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ou du présent arrêté complémentaire et les réglementations autres en vigueur.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci dessous, et en

tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

APPLICATION DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

ARTICLE 4.1. : MTD GENERALES

L'exploitant définit et met en œuvre des programmes d'éducation et de formation du personnel d'exploitation dont l'objectif est de conduire à une meilleure compréhension des impacts sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance de l'équipement.

L'exploitant tient à jour des registres :

- un registre de consommation d'eau et d'énergie (gaz, électricité, combustible),
- un registre des quantités d'aliments pour les animaux,
- un registre des déchets produits.

L'exploitant réalise des procédures d'urgence pour intervenir en cas d'émissions imprévues ou d'incident. Le plan d'intervention doit permettre à l'exploitant, le cas échéant, de traiter les émissions et incidents non planifiés. Ce plan peut également couvrir tout risque d'incendie et de vandalisme. Les procédures sont révisées après tout incident pour voir quelles leçons peuvent être tirées et quelles améliorations peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant met en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations. L'objectif est de s'assurer de leur bon état de fonctionnement et de réduire la probabilité d'apparition de problèmes. Des modes d'emploi doivent être disponibles et le personnel doit recevoir une formation appropriée. Toutes les mesures contribuant à la propreté de l'installation et favorisant la réduction des émissions sont prises.

L'exploitant réalise une planification correcte des activités du site et notamment la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

ARTICLE 4.2. : CONSOMMATION D'EAU

Afin de réduire les pertes en eau potable l'abreuvement des volailles est réalisé par un système de pipettes équipé d'un régulateur de pression avec coupure automatique en période nocturne.

Les bâtiments d'élevage et les équipements sont nettoyés avec des nettoyeurs à haute pression à la fin de chaque lot. Un nettoyage à sec des installations est réalisé au préalable et un équilibre est trouvé entre la propreté et l'utilisation d'aussi peu d'eau que possible.

L'exploitant réalise une détection régulière et une réparation des fuites.

ARTICLE 4.3. : ENERGIE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en énergie et notamment :

- en entretenant fréquemment les conduits et les ventilateurs afin d'éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation (inspection et nettoyage des conduits après chaque bande, nettoyage hebdomadaire des ventilateurs en façade) ;
- en contrôlant la ventilation ;
- en utilisant un système d'éclairage basse consommation ;
- en optimisant le cas échéant la conception du système de ventilation dans chaque local pour assurer la maîtrise optimale de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver.

ARTICLE 5 : REEXAMEN DES CONDITIONS D'AUTORISATION

Les conditions d'autorisation des installations sont régulièrement réexaminées et, si nécessaire, actualisées.

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, la SAS PEB adresse à l'inspection des installations classées les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles correspondant à la rubrique 3660.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 7 : DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS ET DES TRANSFERTS DE POLLUANTS ET DES DECHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données prévues par l'arrêté 31/01/2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES ET PRESCRIPTIONS GENERALES

Les autres prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter N° 2584 du 19/03/2002 demeurent inchangées.

Les prescriptions contenues dans l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 9 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SAS PEB. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Flagey et un extrait sera affiché en mairie de Flagey pendant une durée d'un mois.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au conseil municipal de Silley.

Un avis sera inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de Flagey, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à BESANCON, le 30 SEP. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Joel MATHURIN